



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

CIFTA Remission Order, 2003

Décret de remise concernant l'ALÉCI (2003)

SOR/2003-73

DORS/2003-73

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	CIFTA Remission Order, 2003			Décret de remise concernant l'ALÉCI (2003)	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITION	1
2	REMISSION	1	2	REMISE	1
3	CONDITION	1	3	CONDITION	1
4	COMING INTO FORCE	1	4	ENTRÉE EN VIGUEUR	1

Registration
SOR/2003-73 February 20, 2003

CUSTOMS TARIFF

CIFTA Remission Order, 2003

P.C. 2003-220 February 20, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*⁶, hereby makes the annexed *CIFTA Remission Order, 2003*.

Enregistrement
DORS/2003-73 Le 20 février 2003

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant l'ALÉCI (2003)

C.P. 2003-220 Le 20 février 2003

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret de remise concernant l'ALÉCI (2003)*, ci-après.

^a S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 1997, ch. 36

INTERPRETATION

1. In this Order “goods” means goods that would have been eligible for the Canada-Israel Agreement Tariff rate of duty as of December 31, 1997 had they been imported on that date, but are not eligible for that rate of duty if imported on or after January 1, 2003.

REMISSION

2. Subject to section 3, remission is hereby granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* on goods imported during the period commencing on January 1, 2003, and ending on December 31, 2005, in an amount equal to the difference between

(a) the customs duties paid or payable at the Most-Favoured-Nation Tariff rate or the General Preferential Tariff rate of duty for that good, as the case may be, under the *Customs Tariff* and the regulations made under it, as they read on January 1, 2003, and

(b) the customs duties that would be payable at the Canada-Israel Agreement Tariff rate of duty for that good, as if that good qualified for that rate of duty, under the *Customs Tariff* and the regulations made under it, as they read on January 1, 2003.

SOR/2004-316, s. 1.

CONDITION

3. Remission is granted on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within four years after the day on which the goods are imported.

COMING INTO FORCE

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

DÉFINITION

1. Dans le présent décret, «marchandises» s’entend des marchandises qui auraient été assujetties à des droits de douane au taux en vigueur le 31 décembre 1997 en vertu du tarif de l’Accord Canada Israël si elles avaient été importées à cette date mais qui n’y sont pas assujetties si elles sont importées le 1^{er} janvier 2003 ou après cette date.

REMISE

2. Sous réserve de l’article 3, remise est accordée par les présentes, au titre des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* à l’égard des marchandises importées au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2005, d’un montant correspondant à l’écart entre :

a) d’une part, les droits de douane payés ou à payer à l’égard des marchandises selon le tarif de la nation la plus favorisée ou le tarif de préférence général, selon le cas, aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2003;

b) d’autre part, les droits de douane qui auraient été dus à l’égard des marchandises si le taux prévu par le tarif de l’Accord Canada-Israël s’appliquait à celles-ci aux termes du *Tarif des douanes* et de ses règlements dans leur version au 1^{er} janvier 2003.

DORS/2004-316, art. 1.

CONDITION

3. La remise est accordée à la condition qu’une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les quatre ans suivant la date d’importation des marchandises.

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.